

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

### Avis n° 00-A-20 du 6 septembre 2000 relatif aux tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles

---

Le Conseil de la concurrence (section III),

Vu la lettre enregistrée le 7 août 2000 sous le numéro A 310 par laquelle le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement du 2° alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, d'une demande d'avis portant sur un projet de décret relatif aux tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus, les représentants de l'Union des industries utilisatrices d'énergie (UNIDEN), de la Fédération nationale des collectivités concédantes et des régies (FNCCR) et de EDF-RTE entendus, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'ordonnance précitée, lors de la séance du 6 septembre 2000,

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

Par lettre enregistrée le 7 août 2000, le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence sur le fondement du 2° alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, d'une demande d'avis portant sur un projet de décret relatif aux tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles.

Ce texte est pris en application du I de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, en vertu duquel les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles sont réglementés : "*Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence s'appliquent aux tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, aux tarifs de secours mentionnés au 2° du III de l'article 2 de la présente loi et aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution*".

Selon les dispositions du III du même article, "*(...) les décisions sur les tarifs et plafonds de prix sont prises*

*conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité pour les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution, et sur son avis pour les autres tarifs et les plafonds de prix (...) "*

## **I. - Le contexte du décret**

### **A. - Le maintien d'une clientèle captive**

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, transposant la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, a partiellement ouvert, en France, le marché de la production d'électricité à la concurrence : le décret n° 2000456 du 29 mai 2000 a autorisé les gros consommateurs d'électricité, consommant plus de 16 gigawattheures, à choisir leur fournisseur d'électricité. La majeure partie des consommateurs d'électricité demeurent donc régis par le monopole de fourniture d'électricité d'EDF.

### **B. - Les tarifs appliqués aux clients captifs sous le régime antérieur à l'ouverture partielle du marché**

#### **1. Le dispositif juridique**

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, le décret n° 88-850 du 29 juillet 1988 réglementait les prix de vente hors taxe de l'électricité transportée et distribuée par les réseaux publics en France (donc par EDF et par les distributeurs non nationalisés). En vertu de l'article 2 de ce décret, "*la tarification de l'électricité traduit les coûts de production et de mise à disposition de cette énergie aux usagers. Pour chaque contrat, le tarif de l'électricité comporte une redevance forfaitaire d'abonnement et un prix de l'énergie effectivement consommée*". Selon les dispositions de cet article, "*l'évolution des tarifs traduit la variation du coût de revient de l'électricité qui est constitué des charges d'investissement et des charges d'exploitation du parc de production et du réseau de transport et de distribution ainsi que des charges de combustibles*".

Le ministre chargé de l'économie arrêta chaque année l'évolution des tarifs.

#### **2. La formation des tarifs**

La structure tarifaire d'EDF est basée sur les coûts marginaux de production, transport et distribution de l'électricité. EDF a retenu, en application de la théorie dite de Ramsey-Boiteux, le principe de la tarification au coût marginal de long terme (ou coût marginal de développement), fondée sur les coûts supplémentaires (variables et fixes) qu'EDF supporterait aujourd'hui pour satisfaire une demande supplémentaire de 1 kilowatt-heure en utilisant les moyens de production les plus performants du moment (à la marge du parc de moyens optimal pour la demande existante). L'objectif de cette tarification est de faire coïncider l'intérêt de l'utilisateur avec l'intérêt collectif, par une politique de "vérité des prix" consistant à facturer les prestations à leur prix de revient pour la collectivité. L'utilisation des coûts de développement vise fondamentalement à optimiser le choix des investissements et, seulement à titre secondaire, à constituer un système tarifaire.

Le calcul des coûts marginaux de production de l'électricité s'effectue à la marge d'un parc de production théorique optimum qui, pour une demande donnée, égalise coûts marginaux de long terme et coûts marginaux de court terme. Les données utilisées sont les coûts d'investissement et d'exploitation des différents moyens de production, établis tous les trois ans par la Direction du gaz, de l'électricité et du charbon (DIGEC) du ministère chargé de l'industrie. Le calcul des coûts marginaux de court terme à la marge du parc optimal fournit la valeur du kilowattheure pour chacune des 8760 heures de l'année. Les différents coûts marginaux sont agrégés par période horo-saisonnière de la demande (options tarifaires), pour chaque niveau de tension (catégories tarifaires THT, HT, MT et BT). Ces options sont calculées afin qu'en moyenne un client soit facturé au coût marginal de fourniture de son appel.

Les tarifs de vente de l'électricité correspondent donc à des agrégations de coûts marginaux reflétant les différences entre niveaux de raccordement des clients, périodes horo-saisonnières et durées d'utilisation. Chaque consommateur paie les kilowattheures qu'il consomme aux différentes périodes de l'année à des prix tels que, globalement, ils doivent couvrir le coût total des moyens de production et de transport mis en oeuvre.

### **3. Le niveau des tarifs**

En niveau, les prix tiennent compte de la nécessité d'assurer l'équilibre financier de l'entreprise.

Dans la période actuelle, les recettes calculées à partir des coûts marginaux de développement (relatifs par construction à des dépenses futures) ne couvrent pas les charges comptables de l'entreprise qui traduisent des décisions pour une bonne part passées. L'écart entre le niveau de recettes nécessaire pour assurer l'équilibre budgétaire de l'entreprise et les recettes basées sur les coûts marginaux est couvert par un " péage " appliqué uniformément à tous les postes tarifaires.

Le contrat de plan entre l'Etat et EDF signé le 8 avril 1997 a prévu une baisse des tarifs en niveau et un aménagement en structure, annonçant " *un meilleur ajustement de la structure des tarifs sur celle des coûts et l'ajustement du niveau moyen des tarifs sur la situation et les perspectives financières de l'entreprise, notamment ses gains de productivité* " sur une période de quatre ans.

#### **c. - Les travaux préparatoires**

Pour préparer la mise en place du nouveau cadre réglementaire, le ministre de l'économie et le secrétaire d'Etat à l'industrie ont confié en avril 1999 à un groupe d'experts, présidé par M. Champsaur, directeur général de l'INSEE, une mission de réflexion sur les modalités de tarification de l'utilisation des réseaux de transport et de distribution de l'électricité, ainsi que sur la tarification de la fourniture d'électricité aux consommateurs non éligibles. Ce dernier a remis son rapport en janvier 2000. Il a préconisé d'évaluer la tarification de la fourniture de l'électricité aux clients captifs à partir du calcul des coûts de commercialisation de l'électricité actuellement supportés par les activités de distribution, des coûts optimisés de production calculés selon la méthode des coûts marginaux de développement et enfin des coûts résiduels fixés pour la première années par différence entre les coûts globaux effectifs constatés de production et les coûts globaux optimisés de production, cette dernière composante ayant vocation à disparaître au bout de quatre ans. Pour obliger l'entreprise à rechercher des gains de productivité, chaque composante serait ensuite

affectée à un " price-cap ".

## **II. - Le projet de décret soumis à l'avis du Conseil**

### **En ce qui concerne le principe d'une réglementation**

Aux termes du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, "*L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est abrogée. Les prix des biens, produits et services relevant antérieurement de ladite ordonnance sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation du Conseil de la concurrence (...)*".

Les dispositions du I de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoient que : "*Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence s'appliquent aux tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, aux tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, aux tarifs de secours mentionnés au 2° du III de l'article 2 de la présente loi et aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution*".

Dans un avis n° 87-A-08 du 18 septembre 1987 portant sur le décret n° 88-850 du 29 juillet 1988, le Conseil de la concurrence avait considéré que la concurrence par les prix entre les différentes formes d'énergie était limitée, d'une part, par l'existence au profit d'EDF d'une situation de monopole légal à la production, d'autre part, par la faible sensibilité des consommateurs aux variations de prix entre les différentes énergies et, enfin, par la spécificité de certains usages de l'électricité.

Dans sa décision n° 99-D-51 du 20 juillet 1999 relative à des pratiques constatées dans le secteur des applications thermiques de l'énergie, le Conseil avait relevé, d'une part, que l'électricité satisfait des besoins tels que l'éclairage, pour lesquels il n'existe pas de substitut possible et, d'autre part, que, s'agissant des usages tels que le chauffage ou la climatisation pour lesquels d'autres sources d'énergie peuvent être utilisées, les consommateurs ayant opté pour l'électricité au moment du choix des équipements ne peuvent plus effectuer un arbitrage quotidien entre cette dernière et d'autres formes d'énergie, ce qui les conduit nécessairement à adresser leur demande quotidienne d'énergie au marché de l'électricité. Le Conseil avait déduit de cette analyse l'existence d'un marché de l'électricité.

Le Conseil constate que, dans le nouveau cadre législatif, la fourniture de l'électricité aux clients non éligibles demeure un monopole d'EDF et que, comme dans la situation prévalant en 1987, "*la faculté de choisir entre l'électricité et d'autres énergies offertes aux consommateurs pour leur usage domestique est limitée d'une part en raison des qualités spécifiques que présente pour eux cette énergie, d'autre part en raison du fait qu'ils sont dans leur très grande majorité peu sensibles aux variations de prix entre les différentes énergies*".

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la concurrence par les prix que peuvent faire les autres énergies à l'électricité est effectivement limitée au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 susvisée.

### **En ce qui concerne les modalités de la réglementation**

L'article 4 de la loi dispose en son II : "*Les tarifs mentionnés au premier alinéa du I du présent article sont définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures, en fonction des coûts liés à ces fournitures ; (...). Matérialisant le principe de gestion du service public aux meilleures conditions de coûts et de prix mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles couvrent l'ensemble des coûts supportés à ce titre par Electricité de France et par les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, en y intégrant notamment les dépenses de développement du service public pour ces usagers et en proscrivant les subventions en faveur des clients éligibles*".

Pour l'essentiel, le projet de décret soumis à l'avis du Conseil concerne la structure actuelle de la tarification de l'électricité aux clients non éligibles. En effet, l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret dispose : "*les tarifs de vente hors taxes de l'électricité aux clients qui ne sont pas éligibles au sens de l'article 22 de la loi du 10 février 2000 sont établis en fonction des coûts de production et de mise à disposition de cette énergie à ces clients. Ils intègrent les dépenses de développement du service public de l'électricité. Ils sont établis de manière à ne pas permettre les subventions en faveur des clients éligibles*". Le principe du tarif binôme est maintenu : la mise à disposition de la puissance souscrite fait l'objet d'une rémunération distincte (taux de prime fixe) de la rémunération de l'énergie consommée (prix proportionnel au prix de l'énergie). Selon les dispositions de l'article 2, les évolutions de tarif traduisent "*les variations des coûts de revient supportés, pour l'alimentation des clients non éligibles au sens de l'article 22 de la loi (...), par Electricité de France et par les distributeurs non nationalisés, du fait notamment des investissements, des gains de productivité obtenus ou recherchés, ainsi que de l'évolution des charges de combustibles*".

Le Conseil note toutefois qu'alors que le précédent décret du 29 juillet 1988 fixait des taux d'évolution globaux par grandes classes de tarifs (HT,MT,BT), renvoyant à un arrêté ministériel le soin de fixer le niveau des tarifs, le nouveau texte définit directement en niveau les tarifs applicables.

Le Conseil rappelle que, dans un avis n° 98-A-22 en date du 8 décembre 1998 relatif à deux demandes d'avis sur les principes devant guider et encadrer la politique tarifaire d'EDF, il avait considéré que le mode de tarification au coût marginal de développement pourrait continuer à s'appliquer, dans le cadre de l'ouverture partielle du marché de la production de l'électricité à la concurrence, au prix de l'électricité vendue aux clients non éligibles et avait préconisé, pour prévenir les subventions croisées entre les clients éligibles et les clients captifs de l'opérateur historique, de considérer les tarifs au coût de développement d'EDF, en ce qui concerne leur composante production, comme un plafond pour les clients captifs : "*La vérification nécessaire de l'absence de subventions croisées entre marché captif et marché concurrentiel doit tenir compte des caractéristiques du secteur et de son histoire en France. EDF utilise depuis longtemps une tarification aux coûts marginaux de développement. Cette tarification crée une pression à l'efficacité, car elle est fondée sur les coûts des équipements les plus performants et est actualisée périodiquement à la lumière de ceux-ci. Elle est construite avec l'outil qui sert à la gestion prévisionnelle du parc. Elle conduit à*

*des résultats assez proches de ceux d'une tarification qui s'appuierait sur des moyennes de coûts marginaux réels prévisionnels sur les dix ou quinze années à venir. Elle fournit enfin un moyen pertinent d'affecter les charges fixes des centrales aux différentes heures, puis aux différents clients. Conserver les tarifs au coût de développement en ce qui concerne leur composante " production " pour les clients captifs paraît donc raisonnable. Pour prévenir les subventions croisées, le régulateur pourrait considérer ces tarifs comme un plafond pour les clients captifs (...). "*

Le Conseil avait toutefois formulé la réserve que *" des procédures précises et détaillées soient mises en œuvre sous le contrôle d'un audit externe pour définir les points de vérification de ce processus et vérifier que lesdits tarifs correspondent à une allocation raisonnable des coûts comptables "*, avant toute application du mode actuel de tarification d'EDF au coût marginal de développement. Le Conseil avait aussi noté dans le même avis : *" l'application de la méthode au coût marginal de développement donne des résultats différents selon le découpage horaire auquel il a été procédé dans le tarif. Seules une expertise du modèle aléatoire utilisé par EDF pour déterminer les périodes de pointe tarifaire et une simulation prenant en compte différentes alternatives de découpage du tarif horaire permettraient de porter une appréciation sur le caractère raisonnable ou artificiel du découpage effectivement utilisé par EDF. Dans le cadre de cette demande d'avis, le Conseil n'est pas en mesure d'entreprendre de telles expertises "*.

La Commission de régulation de l'électricité avait également adopté une attitude de réserve dans son avis du 28 avril 2000 sur le dernier mouvement tarifaire d'EDF relatif au dernier contrat de plan, soulignant que, compte tenu de la brièveté des délais qui lui étaient impartis, elle n'avait pu que constater que la structure tarifaire proposée n'était pas substantiellement modifiée et n'était pas, en la forme, incompatible avec les objectifs d'ouverture du marché. Elle avait, d'autre part, souligné que *" l'exercice de ses compétences dans le nouveau cadre résultant de ces deux textes la conduira, en liaison avec le Conseil de la concurrence, à une analyse approfondie de la structure, du niveau et de l'évolution des tarifs d'EDF, dont le présent avis ne préjuge pas pour l'avenir "*.

Or, le présent projet de décret reprend intégralement la grille tarifaire d'EDF avant qu'aucune vérification ou analyse de cette matière n'ait pu être entreprise. Cette reconduction pure et simple des tarifs actuels pourrait entraîner certaines distorsions de concurrence. C'est ainsi, par exemple, que la baisse continue des tarifs correspondant aux heures de pointe pourrait conduire, entre autre, à avantager le chauffage électrique par rapport aux modes alternatifs de chauffage, tel le raccordement aux réseaux de chaleur.

Par ailleurs, cette disposition aura aussi pour conséquence d'aligner, malgré la clause d'attente de l'article 5 du projet de décret, les tarifs pratiqués par les distributeurs non nationalisés (DNN) sur ceux d'EDF, alors qu'à l'heure actuelle, l'électricité est vendue moins cher dans la zone exclusive de distribution de certains DNN, à cause de leurs coûts parfois inférieurs à ceux d'EDF. Or, le fait de leur appliquer le barème d'EDF ne garantit nullement l'absence de subventions croisées entre leur clientèle captive et leur clientèle éligible, les tarifs d'EDF étant calculés sur la base des coûts de développement de son propre parc idéal et n'étant pas calés sur le parc de production des DNN (une seule centrale hydroélectrique par exemple). De plus, les classes tarifaires d'EDF ne sont pas transposables telles quelles aux DNN, qui ont, d'ailleurs, élaboré des classes tarifaires qui leur sont propres. Enfin, il peut sembler paradoxal, dans une période d'ouverture du marché, de contraindre les distributeurs non nationalisés à s'aligner sur le barème d'EDF et de priver ainsi les consommateurs captifs de prix de fourniture plus compétitifs, d'autant que les DNN ont reçu de

l'article 11 de la loi du 10 février 2000 la faculté " *d'exploiter des installations de production d'électricité pour satisfaire les besoins des clients situés dans leur zone de desserte exclusive, y compris les clients éligibles* ", et que le principe de péréquation nationale des tarifs caractérisant la mission de service public de fourniture d'électricité s'accommode parfaitement d'une souplesse tarifaire limitée et justifiée par des différences de coûts objectifs, dans la limite du plafond constitué par les tarifs d'EDF. C'est ainsi que le principe de péréquation nationale appliqué à la fourniture de gaz naturel ne s'oppose pas à la prise en compte du coût réel du branchement de chaque distribution publique sur le réseau de grand transport, induisant entre usagers des distributions des différences de facturation de quelques centimes par unité.

En outre, l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du projet, qui prévoit que les tarifs de vente aux clients non éligibles " *font apparaître de manière distincte la fraction correspondant aux coûts d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution* ", n'est pas cohérent avec ce barème annexé, qui ne contient pas de telles dispositions. En effet, les éléments nécessaires à cette dissociation ne sont pas encore disponibles, le décret relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux n'étant pas publié et les principes de séparation comptable n'étant pas définis à ce jour.

Tous ces éléments conduisent donc le Conseil à considérer que l'annexion du barème d'EDF au projet de décret constitue une consécration juridique prématurée de la tarification de l'opérateur dominant. Le Conseil estime, par ailleurs, qu'il ne dispose pas des éléments suffisants pour donner un avis éclairé sur les tarifs eux-mêmes de l'électricité aux clients non éligibles et qu'il ne pourra ultérieurement se prononcer que sur la base des expertises préconisées plus haut.

L'article 6 du projet de décret prévoit, par ailleurs, un " *abattement forfaitaire sur le montant annuel dû au titre de la fraction de la part fixe... correspondant au coût d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution* " lorsqu'un client qui n'est pas éligible " *subit une interruption de fourniture imputable à une défaillance des réseaux de transport ou de distribution* " ; il précise également que " *seules les interruptions de fourniture d'une durée supérieure à six heures donnent lieu à un abattement* ".

Le Conseil note, d'une part, que ce texte, qui se réfère à la seule " *interruption de fourniture d'une durée supérieure à six heures* " peut laisser penser que les autres défaillances dans l'exécution de la mission de service public de fourniture de l'électricité ne pourraient donner lieu à réparation. Or, des coupures de courant de durée plus brève ou une mauvaise qualité de la prestation de fournitures peuvent également être préjudiciables aux utilisateurs et le Conseil a déjà estimé, dans une décision n° 90-D-31 du 18 septembre 1990, qu'une clause limitative de responsabilité imposée par un prestataire de service public, l'ODA, détenteur d'un monopole sur le marché des espaces publicitaires dans les pages jaunes, à ses cocontractants, de manière " *quasi-administrative* " sans négociation possible de leur part, alors qu'ils ne disposaient pas de solutions équivalentes, était susceptible de les détourner d'une action en réparation auprès des juridictions compétentes et qu'elle pouvait permettre au prestataire de limiter artificiellement le risque financier qu'il encourait en cas de non-exécution d'un élément essentiel du contrat et de diminuer les coûts associés au contrôle de la qualité de ses prestations. Le Conseil a qualifié cette pratique d'abus de position dominante.

La définition de l'article 6 du projet de décret, qui paraît relever du contrat, pourrait, dans le silence de la loi, se prêter à une application anticoncurrentielle en permettant à l'opérateur dominant de limiter les coûts

associés à la qualité des prestations fournies au secteur des clients non éligibles pour pratiquer des prix plus attractifs sur le secteur en concurrence, et cela d'autant plus que la qualité standard du service public attendue en contrepartie des tarifs n'est nullement explicitée à ce jour dans une disposition réglementaire ou un cahier des charges.

Le Conseil est donc d'avis que la rédaction de l'article 6 devrait être modifiée, afin de ne donner en aucun cas prise à une conception restrictive de la responsabilité de l'opérateur dominant tenu d'une obligation de résultat.

L'article 7, qui semble d'ailleurs conforter cette conception, doit également être modifié afin qu'il ne puisse être interprété comme interdisant que les cahiers des charges et conventions prévoient des clauses d'indemnisation des usagers, dans les cas d'interruptions de fourniture de courte durée par exemple.

Le Conseil souligne en outre que le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret n'inclut pas explicitement les coûts afférents aux fonctions commerciales dans les coûts du producteur EDF servant de base au calcul des tarifs.

Le Conseil rappelle, enfin, s'agissant des avis préalables à recueillir sur le présent projet de décret, que, dans son avis n° 98-A-05 du 28 avril 1998, relatif à une demande d'avis sur les principes à respecter ou les dispositions à prévoir pour assurer le fonctionnement concurrentiel du marché électrique dans le cadre tracé par la directive européenne 96/92/CE, il avait préconisé l'instauration d'une autorité administrative autonome de régulation, compétente notamment pour formuler un avis sur les tarifs destinés aux consommateurs finals. Le rapport Champsaur a de son côté souligné que *" le fait que ce soient les ministres de l'énergie et de l'économie qui décident des tarifs aux captifs appelle à une vigilance particulière. La confusion entre les intérêts de l'Etat en tant qu'actionnaire d'EDF et ceux de l'Etat en tant que régulateur du marché risque de jeter la suspicion sur le bien fondé des décisions prises pour fixer la grille tarifaire d'EDF. La Commission de régulation de l'électricité devrait donc jouer un rôle plus important en matière de régulation tarifaire d'EDF-production "*. Faisant sienne cette analyse, le Conseil estime qu'il est indispensable que les principes généraux de tarification, et non seulement les barèmes qui en découlent, soient soumis à la Commission de régulation de l'électricité.

## CONCLUSION

Le Conseil de la concurrence recommande :

- que l'article 5 du projet de décret soit ainsi modifié : " Pour la première application de ce décret, les tarifs applicables sont ceux en vigueur en avril 2000.

*Dans les zones où la distribution d'électricité est assurée par un distributeur non nationalisé, les tarifs, au*



*jour de la publication du présent décret, ne peuvent excéder le plafond des tarifs mentionnés à l'alinéa précédent " ;*

- que l'article 2 prévoise une expertise de la structure tarifaire d'EDF et la révision du décret sur la base des résultats de cette expertise ;
- que la deuxième phrase de l'alinéa 1 de l'article 1<sup>er</sup> soit ainsi rédigée : " Ils intègrent les dépenses de développement du service public de l'électricité et les dépenses liées à la commercialisation de l'électricité aux clients non éligibles " ;

Le Conseil suggère enfin de modifier les articles 6 et 7 en vue d'écarter explicitement toute interprétation selon laquelle la responsabilité contractuelle ou quasi délictuelle de l'opérateur serait limitée.

Délibéré, sur le rapport de Mme Luc, par Mme Hagelsteen, présidente, MM. Jenny, Cortesse, vice-présidents, Mmes Flüry-Herard, Mouillard, MM. Bidaud, Ripotot, Robin, Sloan, membres.

Le rapporteur général,

La présidente,

Patrick Hubert

Marie-Dominique Hagelsteen